
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
5

AN ACT TO AMEND THE
COMMISSIONERS FOR
TAKING AFFIDAVITS ACT

Read first time: November 27, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

PROJET DE LOI
5

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES COMMISSAIRES À LA
PRESTATION DES SERMENTS

Première lecture: le 27 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

BILL 5

**An Act to Amend the
Commissioners for Taking Affidavits Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the Commissioners for Taking Affidavits Act, chapter C-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "The Lieutenant-Governor in Council, by commissions under his hand and seal," and substituting "The Minister of Justice".*

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 A person shall not be appointed under section 2

(a) unless the person

(i) is at least nineteen years of age, and

(ii) is a Canadian citizen, or

(b) if the person has been convicted of an offence, pertinent to the appointment, under the *Criminal Code* (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside Canada.

PROJET DE LOI 5

**Loi modifiant la
Loi sur les commissaires à la
prestation des serments**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2 de la Loi sur les commissaires à la prestation des serments est modifié par la suppression des mots «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de commissions sous son seing et sous son sceau,» et leur remplacement par les mots «Le ministre de la Justice peut».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2 de ce qui suit:*

2.1 Une personne ne peut pas être nommée en vertu de l'article 2.

a) sauf si elle

(i) est âgée de dix-neuf ans au moins, et

(ii) est citoyenne canadienne, ou

b) si elle a été reconnue coupable d'une infraction pertinente à la nomination, prévue dans le *Code criminel* (Canada) ou dans le droit criminel de toute juridiction hors du Canada.

Loi modifiant la

Projet de loi 5

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

3 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "relative order in council" and substituting "appointment";

(b) in subsection (2) by striking out "the Lieutenant-Governor in Council" wherever it appears and substituting "the Minister of Justice";

(c) by adding after subsection (3) the following:

3(4) Section 2.1 applies with the necessary modifications to the renewal of an appointment under subsection (2).

4 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) Where the Minister of Justice makes an appointment under section 2 or renews an appointment under subsection 3(2), the Minister shall issue a certificate of appointment.

4.1(2) The signature of the Minister of Justice on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

5 Section 8 of the Act is amended by striking out "The Lieutenant-Governor in Council" and substituting "The Minister of Justice".

6 Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "The Lieutenant-Governor in Council, by commissions under his hand and seal" and substituting "The Minister of Justice";

(b) in subsection (2) by striking out "in which the order in council respecting that appointment or renewal was made" and substituting

3 L'article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «de la prise du décret en conseil portant nomination» et leur remplacement par les mots «de la nomination»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «le lieutenant-gouverneur en conseil» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement par les mots «le ministre de la Justice»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

3(4) L'article 2.1 s'applique avec les adaptations nécessaires au renouvellement d'une nomination en vertu du paragraphe (2).

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:

4.1(1) Le ministre de la Justice doit délivrer un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination en vertu de l'article 2 ou renouvelle une nomination en vertu du paragraphe 3(2).

4.1(2) La signature du ministre de la Justice sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

5 L'article 8 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Le lieutenant-gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «Le ministre de la Justice».

6 L'article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commissions sous son seing et son sceau, autoriser» et leur remplacement par les mots «Le ministre de la Justice peut nommer»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «de la prise du décret en conseil portant nomination ou renouvellement de nomina-

tuting "in which the appointment was made or renewed";

(c) in subsection (3) by striking out "the Lieutenant-Governor in Council" wherever it appears and substituting "the Minister of Justice";

(d) by adding after subsection (3) the following:

9(3.1) Where the Minister of Justice makes an appointment under subsection (1) or renews an appointment under subsection (3), the Minister shall issue a certificate of appointment.

9(3.2) The signature of the Minister of Justice on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

7 This Act comes into force on May 1, 1997.

tion» et leur remplacement par les mots «de la nomination ou du renouvellement»;

c) au paragraphe (3), par la suppression des mots «le lieutenant gouverneur en conseil» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement par les mots «le ministre de la Justice»;

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

9(3.1) Le ministre de la Justice doit délivrer un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination en vertu du paragraphe (1) ou renouvelle une nomination en vertu du paragraphe (3).

9(3.2) La signature du ministre de la Justice sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

7 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment authorizes the Minister of Justice to appoint persons as commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with section 2 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*. The Lieutenant-Governor in Council will no longer make these appointments.

Section 2

A person shall not be appointed under section 2 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* unless he or she meets the requirements set out in the new section 2.1.

Section 3

(a) and (b) These amendments are consequential on the amendment made in section 1 of this amending Act.

(c) The appointment of a person shall not be renewed under subsection 3(2) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* unless the person meets the requirements set out in the new section 2.1 in respect of appointments.

Section 4

Where the Minister of Justice makes an appointment under section 2 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act* or renews an appointment under subsection 3(2) of the Act, the Minister shall issue a certificate of appointment.

The signature of the Minister on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

Section 5

This amendment authorizes the Minister of Justice to appoint persons as commissioners for taking bail in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with section 8 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*. The Lieutenant-Governor in Council will no longer make these appointments.

Section 6

(a) This amendment authorizes the Minister of Justice to empower persons to administer oaths and take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations in accordance with section 9 of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*. The Lieutenant-Governor in Council will no longer make these appointments.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification autorise le ministre de la Justice à nommer des personnes commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 2 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*. Désormais, il n'appartient plus au lieutenant-gouverneur en conseil de faire ces nominations.

Article 2

Une personne ne peut être nommée commissaire en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* que si elle remplit les conditions requises prévues au nouvel article 2.1.

Article 3

a) et b) Ces modifications sont corrélatives à la modification faite à l'article 1 de la présente loi modificative.

c) La nomination d'une personne ne peut pas être renouvelée en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, sauf si la personne remplit les conditions requises prévues au nouvel article 2.1 portant sur les nominations.

Article 4

Le ministre de la Justice doit délivrer un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* ou renouvelle une nomination en vertu du paragraphe 3(2) de cette loi.

La signature du ministre de la Justice sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

Article 5

Cette modification autorise le ministre de la Justice à nommer des personnes commissaires aux cautionnements auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 8 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*. Désormais, il n'appartient plus au lieutenant-gouverneur en conseil de faire ces nominations.

Article 6

a) Cette modification autorise le ministre de la Justice à nommer des personnes pour faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations solennelles conformément à l'article 9 de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*. Désormais, il n'appartient plus au lieutenant-gouverneur en conseil de faire ces nominations.

Projet de loi 5

*Loi modifiant la
Loi sur les commissaires à la prestation des serments*

(b) and (c) These amendments are consequential on the amendment made in paragraph 6(a) of this amending Act.

(d) Where the Minister of Justice makes or renews an appointment under subsection 9(1) or 9(3) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, respectively, the Minister shall issue a certificate of appointment.

The signature of the Minister on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

Section 7

Commencement provision.

b) et c) Ces modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 6a) de la présente loi modificative.

d) Le ministre de la Justice doit délivrer un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination ou la renouvelle en vertu du paragraphe 9(1) ou 9(3) de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*, respectivement.

La signature du ministre de la Justice sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

Article 7

Disposition d'entrée en vigueur.